

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.76.60.33.25
📠 : 04.76.60.32.57

ARRETE N° 2010- 02527

instituant des servitudes d'utilité publique
sur le site de l'ancienne usine SM2 précédemment exploité
par la société NORMABARRE

Commune de SAINT-MARCELLIN

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 19 579 en date du 14 décembre 1977 ayant réglementé les activités exercées par la société NORMABARRE sur son site SM2, avenue du Docteur Carrier à Saint-Marcellin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-15964 du 22 décembre 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-07786 du 20 septembre 2006 imposant à la société NORMABARRE (groupe Schneider Electric) d'établir un dossier d'institution de servitudes d'utilité publique pour le site qu'elle a exploité avenue du Docteur Carrier à Saint-Marcellin ;
- VU** le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique concernant l'ancien site SM2 de la société NORMABARRE (groupe Schneider Electric) situé sur la commune de Saint Marcellin ;
- VU** l'avis de recevabilité et le projet de servitudes élaboré par l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Rhône-Alpes, en date du 19 février 2008, et fondé sur le dossier de servitudes établi par la société NORMABARRE (groupe Schneider Electric) ;

- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement du 2 avril 2008 ;
- VU** l'avis du chef du service interministériel de défense et de protection civile du 11 avril 2008 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE Rhône-Alpes du 27 mai 2008 ;
- VU** l'avis du Maire de Saint-Marcellin, en date du 25 juillet 2008, sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique ;
- VU** l'avis du groupe Schneider Electric, en date du 28 juillet 2008, sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°2008-08724 en date du 26 septembre 2008 ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 20 octobre 2008 et close le 19 novembre 2008 en mairie de Saint-Marcellin, le certificat d'affichage et les avis de publication ;
- VU** le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établies le 16 décembre 2008 par Monsieur Guy DELPAL, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Saint-Marcellin du 9 décembre 2008 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement du 7 novembre 2008 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 3 septembre 2008 ;
- VU** l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 8 septembre 2008 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE Rhône-Alpes du 24 mars 2009 ;
- VU** la lettre du 14 avril 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 avril 2009 ;
- VU** la lettre du 3 mars 2010, communiquant à la société Schneider Electric le projet du présent arrêté ;
- VU** la réponse de l'exploitant du 16 mars 2010 ;
- CONSIDERANT** que l'ancien site industriel dénommé SM2, situé avenue du Docteur Carrier à Saint-Marcellin, était exploité par le passé par la société NORMABARRE (groupe Schneider Electric), spécialisée dans la production de canalisations électriques préfabriquées et de coffrets d'alimentation et de dérivation ;
- CONSIDERANT** que les diagnostics et évaluations des risques effectués sur ce site ont conduit à formuler des interdictions et restrictions d'usage et qu'il convient donc d'instituer des servitudes d'utilité publique pour ce site afin de garantir la comptabilité entre l'usage du terrain (logements et espaces verts) et la qualité résiduelle des sols ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Il est institué des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine SM2 de la société NORMABARRE situé avenue du Docteur Carrier sur la commune de Saint-Marcellin.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DES SERVITUDES RETENU

Les terrains concernés définissant le périmètre d'application des servitudes sont représentés sur le plan joint.
Ils correspondent à la parcelle cadastrale n° 287 section AH de la commune de Saint-Marcellin.

ARTICLE 3 - TYPES DES SERVITUDES RETENUS

Nature des servitudes

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec les servitudes décrites ci-dessous :

Servitudes applicables à l'ensemble du tènement

1. L'usage futur du site pourra être de type sensible. La parcelle concernée pourra être utilisée pour un usage résidentiel (immeubles d'habitations, espaces verts, ...).
2. En particulier, dans les espaces verts et les jardins privatifs, toutes cultures de plantes ou de fruits destinées à l'alimentation humaine ou animale sont interdites.
3. Le contrôle de l'accès aux espaces verts du site devra être assuré par le maintien efficace et pérenne de la clôture existante.
4. Les sols en place doivent rester en l'état. En particulier, les couvertures et revêtements existants (bâtiment, voirie et couche de protection et couche de terre des espaces verts) doivent être maintenus en place. Ces obligations seront rappelées par écrit aux résidents en particulier ceux situés en rez-de-chaussée.
5. Dans les bâtiments, il ne devra en aucun cas être porté atteinte au système de ventilation existant (taux de renouvellement d'air d'au moins 12 par jour). Ces obligations seront rappelées par écrit aux résidents.
6. En cas de travaux impliquant la réalisation d'affouillement ou de creusement de toute nature réalisés dans le respect des restrictions d'usage précitées, un protocole de gestion sera élaboré préalablement aux travaux pour définir les mesures à prendre afin d'éviter tout contact potentiel avec les terres souterraines susceptibles d'être polluées. En particulier, la réalisation de ces opérations devra faire l'objet de mesures de précaution adaptées pour protéger la santé et la sécurité des différents intervenants. Les terres excavées destinées à être évacuées devront être éliminées dans des filières de traitement appropriées et dûment autorisées.

7. Chaque locataire d'un des logements des immeubles sera informé, au moment de son entrée dans les locaux, des restrictions ci-dessus.

En outre, il est convenu que :

La levée ou la modification des restrictions et servitudes ci-dessus ne pourra être accordée que par monsieur le Préfet de l'Isère après avis de l'inspection des installations classées.

Cet avis sera émis après examen d'études complémentaires démontrant l'absence de risque en fonction de l'usage prévu, établies aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de la levée ou de la modification envisagée.

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Marcellin pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant ainsi que par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Saint-Marcellin et l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Schneider Electric, ainsi qu'aux propriétaires de la parcelle concernée.

Fait à Grenoble, le **30 MARS 2010**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


François LOBIT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2010-02527

En date du 30 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT



